

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL401

présenté par

Mme Gaillard, M. Clément, Mme Batho, M. Bies et M. Premat

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas imposer l'intégration au SRADDET du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) défini à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, dont les spécificités en termes de contenu, d'opposabilité, de gouvernance et de portage, ne sont pas compatibles avec une absorption dans le SRADDET sans en réduire significativement l'efficacité écologique ou sans une complexification significative du SRADDET.

La première génération de SRCE est en cours d'élaboration, selon une dynamique constructive associant l'Etat et les Régions. Ces SRCE ont vocation à être mis en oeuvre et évalués avant de conclure à l'opportunité d'être intégrés aux SRADDET .